

Décision n°DEC_23_160

Objet : Avenant n°1 de prolongation marché 2021M0701 de prestation de service volet conseil-pilotage pour le compte du pôle solidarité - volet logement

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité et l'intérêt pour la commune d'avoir une mission de prestation de service de conseil-pilotage pour le compte du pôle solidarité - volet logement ;

Considérant la date fin du marché au 30 août 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : l'avenant n°1 est signé avec la société CREALEAD sise, 55, rue Saint-Cléophas - 34070 MONTPELLIER

Article 2 : l'avenant a pour objet une prolongation du délai global prévisionnel du marché de 8 mois à compter du 1^{er} septembre 2023 soit jusqu'au 30 avril 2024.

Il n'y a pas d'incidence sur le montant du marché..

Article 3 : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 23 août 2023

Par délégation du Conseil municipal,

Le Maire,

Jean-Pierre RICO

